

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ITRON
Commandes d'Itron, Inc. et de ses affiliés (tous pays)

Le terme "Vendeur" désigne le fournisseur identifié dans la Commande et le terme "Acheteur" désigne Itron, Inc. ou sa filiale ou entité affiliée qui émet la Commande.

Par les présentes, le Vendeur convient ce qui suit :

1. Acceptation de la Commande.

- a) Ces conditions générales d'achat régissent les achats de produits et de services (conjointement les "Produits") effectués en application d'une commande au Vendeur émise par l'Acheteur (la "Commande"), sous réserve de toutes conditions supplémentaires stipulées dans la Commande. En cas de conflit entre les conditions stipulées dans la Commande et les présentes conditions générales d'achat, les conditions stipulées dans la Commande prévalent.
- b) Si la Commande est considérée comme une offre de l'Acheteur, son acceptation par le Vendeur se limite strictement aux conditions de l'offre en question et l'Acheteur rejette expressément par les présentes toute condition supplémentaire ou différente à l'occasion de l'acceptation de l'offre par le Vendeur. Si la Commande est considérée comme l'acceptation par l'Acheteur d'une offre du Vendeur, cette offre est réputée faite aux conditions de la Commande et l'Acheteur rejette expressément toutes autres conditions, à moins de les avoir acceptées spécialement par écrit. L'acceptation des Produits livrés en application d'une Commande n'entraîne pas l'acceptation de conditions supplémentaires ou différentes de celles de l'offre du Vendeur telles que stipulées aux présentes ou dans la Commande. L'Acheteur exclut expressément, par les présentes, l'application des conditions générales de fourniture du Vendeur.

2. Prix et modalités de paiement.

- a) Le prix appliqué par le Vendeur sera celui indiqué dans la Commande. Si aucun prix n'est précisé dans celle-ci, le prix le plus bas du Vendeur généralement constaté sur le marché s'appliquera. Le Vendeur garantit que le prix d'achat des Produits sera au moins aussi favorable que celui appliqué par le Vendeur à tout autre client pour des produits identiques ou similaires.
- b) Le prix d'achat de chaque Produit s'entend toutes taxes comprises et constitue l'unique et entière contrepartie due au Vendeur pour les Produits, exception faite des taxes calculées directement sur le prix d'achat réglé par l'Acheteur aux termes des présentes et que le Vendeur est légalement tenu de prélever et de verser aux autorités fiscales. Les taxes dues par l'Acheteur comprennent les taxes sur la valeur ajoutée ou sur les ventes et les taxes d'utilisation, mais excluent toutes autres taxes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les taxes professionnelles du Vendeur, les impôts sur le chiffre d'affaires ou les recettes brutes du Vendeur et les taxes dont l'Acheteur est exonéré en vertu de la loi, comme en atteste un certificat d'exonération fiscale valable, lorsqu'un tel certificat est requis.
- c) Tous les montants dus sont exigibles soixante (60) jours net après réception d'une facture valable du Vendeur ou après réception des Produits, la date la plus tardive étant retenue. Sauf indication contraire de la Commande, l'Acheteur règle l'intégralité des montants dus dans la monnaie dans laquelle la Commande a été libellée, celle-ci étant la monnaie du pays de l'entité Itron qui émet la Commande.
- d) L'Acheteur peut déduire et imputer tout montant dû aux termes de la Commande à l'acquittement de toute créance du Vendeur.

3. Livraison, transfert de la propriété et des risques.

- a) Tous les Produits seront expédiés en Rendu Droits Acquittés (DDP) au lieu de destination indiqué dans la Commande (Incoterms 2020). Le Vendeur se conformera à toutes les exigences d'étiquetage du pays d'origine et aux consignes d'exportation de l'Acheteur. La propriété et les risques afférents aux Produits sont transférés à leur réception par l'Acheteur sur leur lieu de destination.
- b) Les expéditions seront effectuées conformément aux consignes d'expédition et d'acheminement spécifiées par l'Acheteur et, en tout état de cause, conformément à toutes dispositions gouvernementales, lois ou prescriptions de la société de transport applicables. Le Vendeur sera pleinement responsable de tout manquement à ces instructions jusqu'à la réception des Produits par l'Acheteur, y compris la responsabilité en cas de dispersion de substances dangereuses dans l'environnement. Le Vendeur sera responsable de tout(e) perte ou dommage intervenant lors du transport ou de la livraison imputable à un emballage, une mise en caisse, un conditionnement ou un mode de transport inapproprié(e).
- c) Chaque livraison de Produits à l'Acheteur sera accompagnée d'un bordereau d'expédition comportant au minimum les informations suivantes : i) référence de la commande ; ii) numéro de pièce du Vendeur ; iii) numéro de pièce de l'Acheteur ; iv) quantité expédiée et v) date d'expédition.
- d) Le respect des délais est une obligation essentielle de la Commande. Le Vendeur devra informer immédiatement et par écrit l'Acheteur de tout retard probable de livraison de tout ou partie des Produits d'une Commande et prendre toutes les mesures raisonnables, à ses propres frais, pour éviter ou limiter ce retard. Si seule une partie des Produits peut être livrée à la date prévue, le Vendeur expédiera les Produits disponibles, à moins que l'Acheteur ne lui demande de fixer une nouvelle date de livraison.
- e) Si le Vendeur ne livre pas les Produits à temps, l'Acheteur pourra s'approvisionner en produits de substitution auprès de tout autre fournisseur et obtenir du Vendeur la prise en charge des frais et dommages encourus du fait du retard.
- f) L'Acheteur se réserve le droit de suspendre l'expédition de tout ou partie d'une Commande en cas de grève, de lockouts ou autres conflits sociaux, ou de toute autre circonstance qui échappe à son contrôle.

4. Inspection.

L'Acheteur ou le client de l'Acheteur peut inspecter et tester tous les matériaux, conditions de fabrication et Produits à tout moment et en tout lieu raisonnables avant, pendant et après l'exécution de la Commande et la livraison. L'Acheteur peut, à son choix, demander au Vendeur de réparer, de remplacer ou de lui rembourser le prix d'achat des produits refusés. L'Acheteur peut également accepter tous les Produits puis, s'il découvre un problème de conformité, refuser ou encore conserver et refaçonner tous les Produits non conformes. Les coûts de réparation, de réfaction, de remplacement, d'inspection, de transport, de reconditionnement et/ou de toute inspection supplémentaire par l'Acheteur seront à la charge du Vendeur. L'acceptation des Produits par l'Acheteur ne saurait limiter ses droits, ni être définitive ou opposable, en cas de vices cachés, de fraude ou de dol du

Vendeur. Si les inspections ou tests sont réalisés sur un site du Vendeur ou d'un de ses sous-traitants, le Vendeur devra mettre à disposition des inspecteurs, sans frais additionnels, les locaux, les informations et l'assistance raisonnablement nécessaires pour leur permettre de réaliser les tests et inspections dans des conditions adéquates et en toute sécurité. Le fait pour l'Acheteur de ne pas inspecter les marchandises ou les sites de fabrication ne libère pas le Vendeur de l'obligation d'exécution qui lui incombe aux termes de la Commande.

5. Garantie.

- a) Le Vendeur garantit à l'Acheteur et à ses clients que les Produits sont neufs (et ne sont pas reconditionnés ni ne contiennent de composants reconditionnés), ne contiennent pas de code malveillant ou de substances réduisant la couche d'ozone telles que définies par le Protocole de Montréal et que le Vendeur a révélé à l'Acheteur tout code tiers, y compris le code open source, contenu dans les Produits ou fourni avec ceux-ci.
- b) Le Vendeur garantit à l'Acheteur et à ses clients que, pendant une durée de cinq (5) ans suivant l'acceptation par l'Acheteur des Produits conformément aux présentes (la "Période de Garantie"), lesdits Produits seront : i) adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et d'une qualité satisfaisante ; ii) exempts de tout vice de matériaux, de fabrication et de conception ; iii) strictement conformes aux spécifications de performance, de fonctionnalités et autres spécifications et descriptions figurant dans les catalogues, brochures de produits du Vendeur ou autres représentations, illustrations, échantillons ou modèles et iv) strictement conformes à toutes les spécifications, à tous les schémas et descriptions référencés ou indiqués dans la Commande (conjointement, la "Garantie de Conformité"). La Garantie de Conformité survivra à la résiliation et à l'expiration de la Période de Garantie relativement à toute plainte formulée par l'Acheteur avant ladite résiliation ou expiration. Le Vendeur convient que les clients de l'Acheteur peuvent exercer la Garantie de Conformité à l'encontre du Vendeur pour leur compte, en leur nom et dans leur intérêt, et que l'Acheteur peut exercer la Garantie de Conformité à l'encontre du Vendeur en son nom, ou au nom et pour le compte de tels clients.
- c) Pendant la Période de Garantie, le Vendeur devra, sans frais supplémentaire pour l'Acheteur et au choix de ce dernier, consentir un avoir ou remplacer tout Produit non conforme, à quelque titre que ce soit, à la Garantie de Conformité ("Produit(s) Défectueux"). Si l'Acheteur souhaite obtenir un avoir, le Vendeur établira un avoir correspondant au montant intégral du prix d'achat initialement payé par l'Acheteur pour le Produit Défectueux, majoré de toutes taxes applicables acquittées. Si l'Acheteur opte pour le remplacement du Produit Défectueux, le Produit de remplacement doit être conforme à tous égards à la Garantie de Conformité (le "Produit de Remplacement"). Les Produits de Remplacement seront obligatoirement des produits neufs. Aucun produit réparé ou reconditionné ne sera accepté. Le Vendeur remplacera, à la demande de l'Acheteur, tout Produit Défectueux et lui livrera un Produit de Remplacement dans les plus brefs délais. La Période de Garantie des Produits de Remplacement prendra effet à leur date de livraison à l'Acheteur. Tous les retours de Produits Défectueux seront exclusivement aux frais du Vendeur, qui en assumera seul le risque. Tous les coûts d'expédition des retours sous garantie ou des remplacements seront à la charge du Vendeur. Le Vendeur assumera tous les frais et dépenses directs et indirects raisonnables engagés par l'Acheteur pour remplacer un Produit Défectueux par un Produit de Remplacement, y compris et à titre non limitatif, les frais de main d'œuvre et de déplacement. L'Acheteur a le droit de retourner des Produits Défectueux à chaque constatation d'une non-conformité. Les retours ne sont soumis à aucune quantité minimale.
- d) Le Vendeur sera responsable de tous dommages directs, indirects et immatériels occasionnés à l'Acheteur du fait de la fourniture d'un Produit Défectueux ou de la livraison tardive d'un Produit, y compris et à titre non limitatif, les frais de remplacement sur site d'un Produit Défectueux (désinstallation, réinstallation) et tous dommages-intérêts encourus par l'Acheteur en raison d'un retard de livraison.
- e) A l'issue de la Période de Garantie, le Vendeur continuera à apporter une assistance Produits sous forme de prestations de réparation et/ou de maintenance et devra être en mesure de fournir des pièces détachées, pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Produit sera retiré de la vente ou sa fabrication interrompue par le Vendeur. Si le Vendeur se trouve dans l'impossibilité ou décide de ne pas proposer une telle assistance Produits, il devra le notifier à l'Acheteur un (1) an auparavant et mettre à sa disposition tous les schémas et documents techniques nécessaires, ainsi qu'une licence irrévocable et gratuite sur tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'Acheteur ou à toute personne désignée par lui pour poursuivre la maintenance ou la fabrication des Produits.

6. Respect de la loi.

- a) Le Vendeur déclare et garantit : (i) qu'il est autorisé à conclure le contrat issu de la Commande, (ii) qu'il est au fait des lois et règlements applicables ou qui pourraient être applicables à la fourniture des Produits en vertu des présentes, et qu'il est et demeurera (à ses propres frais) en totale conformité avec ces lois et règlements, notamment et à titre non limitatif, la réglementation sur le travail, les exportations et les importations, l'environnement, la lutte contre la corruption (y compris, sans toutefois s'y limiter, le *U.S. Foreign Corrupt Practices Act* et le *UK Bribery Act*), ainsi que la réglementation sur la protection des données personnelles et de la vie privée (notamment la Directive 95/46/EC telle que transposée dans les lois des Etats-membres de l'UE), (iii) qu'il prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données personnelles, qu'il signalera à l'Acheteur toute rupture dans la sécurité de ces données personnelles et qu'il coopérera dans toute demande d'accès, de rectification et de destruction, toute enquête sur la rupture de la sécurité et toute action visant à y remédier, et (iv) que le fait de conclure le contrat issu de la Commande n'aura pas pour conséquence un manquement à tout autre accord auquel il est partie ou à une obligation qui lui est imposée. Le Vendeur déclare et garantit que toute donnée personnelle est fournie à l'Acheteur dans le respect des lois applicables relatives à la protection des données et que toute donnée personnelle communiquée par l'Acheteur au Vendeur ne fera l'objet d'un traitement par celui-ci que dans le respect des instructions de l'Acheteur. Le Vendeur déclare et garantit en outre qu'il respectera, dans la mesure où elles sont applicables, les politiques, procédures et programmes de l'Acheteur en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de sûreté qui lui sont communiqués de temps à autre. Dans le cas où l'assistance de l'Acheteur serait nécessaire pour assurer le respect de ces règles, le Vendeur en informera l'Acheteur sans délai. Le Vendeur fournira à l'Acheteur, sur sa demande ou spontanément si la loi l'exige, tout document propre à démontrer qu'il est en conformité. L'Acheteur a le droit d'inspecter et d'obtenir copie de tous documents du Vendeur relatifs à cette conformité, moyennant un juste préavis et selon des modalités raisonnables.
- b) Le Vendeur déclare et garantit que les Produits ou composants de Produits livrés seront pleinement conformes à toute réglementation en matière de restriction de l'utilisation de substances dangereuses ("RoHS"), notamment la Directive 2002/95/CE, la Directive 2011/65/UE (et toute transposition de ces Directives dans les législations nationales), les mesures

"Administration pour le Contrôle de la Pollution Causée par les Produits d'Information Électroniques" du 28 février 2006, etc. et toutes versions ultérieures, de même que les réglementations nationales ou locales promulguées aux fins d'exécuter la réglementation RoHS susvisée ou toutes réglementations équivalentes applicables au niveau fédéral, national ou local, aux États-Unis ou dans l'UE, ainsi que les traités internationaux. Dans la mesure de ce qui est imposé par la législation applicable, le Vendeur sera responsable de la collecte, du traitement et de la récupération ou de l'élimination : (i) des Produits ou de toute partie des Produits qui constituent des "déchets" au sens de la loi et (ii) de tout article remplacé par les Produits ou toute partie de ces derniers. Si le Vendeur est tenu d'éliminer les déchets ou toute partie de ces derniers en vertu des lois applicables, notamment la législation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, la Directive européenne 2002/96/CE ("DEEE") et les législations des Etats-membres de l'UE, le Vendeur devra assumer tous les coûts associés à cette élimination (y compris les frais de manutention et de transport). Le Vendeur déclare et garantit la pleine conformité des Produits, pièces de Produits ou substances livrées aux exigences du Règlement (CE) N°1907/2006 (le "Règlement REACH") du 18 décembre 2006 tel qu'amendé et toutes ses évolutions futures, ainsi qu'aux réglementations nationales applicables en la matière. Le Vendeur déclare et garantit que toutes les obligations du Règlement REACH, notamment les obligations d'information de l'Acheteur, ont été et seront satisfaites. Ceci inclut notamment la communication d'une fiche de données de sécurité conforme au Règlement REACH. Le Vendeur s'engage à informer sans délai l'Acheteur de tout changement affectant la conformité au Règlement REACH.

- c) Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de tout "minerai de conflit" (tel que défini ci-après) utilisé dans la production de tout Produit. Dans le cas où de tels matériaux sont utilisés, le Vendeur communique à l'Acheteur, selon le cas, (i) soit le rapport qu'il a remis à la *Securities and Exchange Commission* américaine en application de la Section 1502 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform ("Dodd-Frank")* et du *US Consumer Protection Act*, soit (ii) un descriptif satisfaisant pour l'Acheteur des mesures prises afin d'assurer une origine et une chaîne d'approvisionnement appropriées pour ces matériaux. Au sens employé ci-dessus, le terme "minerai de conflit" a la signification qui lui est donnée par la loi Dodd-Frank et inclut, à titre non limitatif, l'or, l'étain, le tungstène, le tantale et tout autre minerai ou leurs dérivés identifiés par le ministère des Affaires étrangères américain comme servant à financer le conflit en République Démocratique du Congo. Le Vendeur doit respecter la politique de l'Acheteur concernant l'utilisation des minerais de conflit et de tous matériaux contenant de tels minerais. L'Acheteur a le droit de vérifier le respect de cet article par le Vendeur.
- d) Si des Produits sont destinés à être inclus par l'Acheteur dans des produits vendus aux termes d'un marché public avec une autorité fédérale américaine, les termes et conditions d'achat qui, en vertu des lois et règlements, doivent obligatoirement figurer dans les marchés passés par ces autorités fédérales américaines, seront réputés s'appliquer à la Commande concernée. Les clauses FAR 52.219.9 et 52.219.16 notamment sont applicables.
- e) Le Vendeur déclare, garantit et s'engage à ce que ni lui, ni ses propriétaires ou clients ne figurent actuellement ou ne figureront à l'avenir sur les listes de personnes physiques ou morales faisant l'objet de restrictions à l'exportation, tenues à jour par les services administratifs compétents des Etats-Unis, de l'UE ou des Etats-membres de l'UE.
- f) Le Vendeur doit, à ses propres frais, obtenir et maintenir en vigueur tous les permis, licences, autorisations et autres agréments nécessaires à l'exercice de son activité ou à tout bien qui y est utilisé, ou nécessaires à l'exécution des présentes par ce dernier. Le Vendeur devra informer sans délai l'Acheteur de tout manquement de sa part à l'une quelconque des stipulations du présent Article.
- g) Le Vendeur sera l'importateur et l'exportateur au sens de la réglementation. Le Vendeur respectera les lois et règlements applicables en matière d'importation et d'exportation, ce qui comprend notamment le paiement de tous les droits, taxes et frais applicables. Le Vendeur respectera toutes les réglementations et procédures d'autorisation ou de déclaration applicables liées à l'importation ou à l'exportation des Produits, notamment et à titre non limitatif les règles américaines ITAR (*International Traffic in Arms Regulations*), EAR (*Export Administration Regulations*) et leurs équivalents au niveau de l'UE et de ses Etats-membres. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de toute obligation liée à l'exportation ou à la réexportation des Produits en vertu de la réglementation de l'UE, de ses Etats-membres ou des Etats-Unis, ainsi que des règles douanières et d'exportation du pays d'origine des Produits. Cette information inclut, en fonction des règles applicables, (i) le numéro de liste d'exportation (Ausfuhrlistennummer) selon l'Annexe AL du règlement allemand sur le commerce extérieur (Aussenwirtschaftsverordnung), les numéros de classification du contrôle des exportations (ECCN) au sens de la réglementation EAR américaine, le numéro de catégorie de la liste américaine des munitions, ou toute information comparable s'agissant d'un autre pays, (iii) le pays d'origine des Produits et de ses composants, y compris ses logiciels et sa technologie, et (iv) toute certification et/ou résultats de tests sur les Produits. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur lui remettra également un certificat établi sous une forme appropriée indiquant le pays d'origine des Produits, dont le contenu répondra aux exigences légales (i) des autorités douanières du pays de destination et (ii) de toute réglementation applicable à l'octroi de licences d'exportation, y compris celles des Etats-Unis, de l'UE et de ses Etats-membres.
- h) Pour les expéditions à destination des États-Unis, le Vendeur communique à l'Acheteur les informations nécessaires pour déposer en temps voulu la déclaration de sécurité de l'importateur (*Importer Security Filing ("ISF")*) auprès du service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (*U.S. Customs and Border Protection*). Le Vendeur s'engage à communiquer à l'Acheteur les données requises pour l'ISF au plus tard 72 heures avant la date de chargement du navire. En outre, le Vendeur s'engage à indemniser et garantir l'Acheteur contre toutes pertes encourues par l'Acheteur en raison de l'absence de communication des données ISF ou de la communication de données ISF imprécises ou incomplètes.
- i) Le Vendeur s'interdit toute discrimination envers tout employé ou candidat à un emploi, fondée sur la race, la religion, les origines, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut marital ou familial, ou l'état de santé. Le Vendeur doit mettre en œuvre des actions destinées à garantir l'égalité des chances dans son entreprise en termes d'emploi, de promotion, de rétrogradation et de transfert du personnel, de recrutement et de publicité des recrutements, de licenciement, de salaire ou autres formes de rémunération, et d'accès à la formation professionnelle et aux stages.
- j) Toute référence de la Commande à un texte réglementaire inclut toute disposition adoptée en application de ce texte ou ayant pour effet d'amender, de consolider ou de remplacer ledit texte.
- k) Le Vendeur s'engage à respecter les termes du Code de Conduite Fournisseurs d'Itron publié ici : [Supplier Code of Conduct](#).

7. Indemnisation.

- a) LE VENDEUR DEVRA GARANTIR, INDEMNISER ET, À LA DEMANDE DE L'ACHETEUR, ASSURER SA DÉFENSE, CELLE DE SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, CLIENTS, AGENTS ET EMPLOYÉS, CONTRE TOUTES RÉCLAMATIONS, POURSUITES, OBLIGATIONS, TOUS DOMMAGES, PERTES ET DÉPENSES, Y COMPRIS LES HONORAIRES

D'AVOCATS ET COÛTS DE PROCÉDURE, LIÉ(E)S DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT AUX PRODUITS FOURNIS AUX TERMES DE LA COMMANDE, Y COMPRIS A TITRE NON LIMITATIF : i) TOUTE PLAINTÉ OU RECLAMATION RELATIVE À UN DÉCÈS OU À DES PRÉJUDICES CORPORELS, À DES DOMMAGES AUX BIENS ; ii) TOUT PRÉJUDICE COMMERCIAL, Y COMPRIS LES PERTES DE BÉNÉFICES ET D'EXPLOITATION ; iii) LA CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT ET TOUS COÛTS DE NETTOYAGE Y AFFÉRENTS ; iv) LE MANQUEMENT À TOUT(E) DÉCLARATION, GARANTIE, ENGAGEMENT OU AUTRE OBLIGATION AUX TERMES DE LA COMMANDE, ÉTANT PRÉCISÉ QU'IL EST INDIFFÉRENT QUE LES RÉCLAMATIONS SUSMENTIONNÉES SE FONDENT OU NON, EN TOUT OU EN PARTIE, SUR UNE FAUTE OU UNE NÉGLIGENCE SUPPOSÉE OU AVÉRÉE, SUR LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, SUR UN MANQUEMENT À UNE GARANTIE, OU ENCORE SUR TOUT(E) AUTRE AGISSEMENT OU OMISSION DE L'ACHÉTEUR ET v) TOUTE RÉCLAMATION FORMULÉE À L'ENCONTRE DE L'ACHÉTEUR PAR UN TIERS ALLÉGUANT QUE LES PRODUITS OU SERVICES FOURNIS AUX TERMES DE LA COMMANDE ENFREIGNENT UN BREVET, DES DROITS D'AUTEUR, UNE MARQUE, UN SECRET D'AFFAIRES OU TOUT AUTRE DROIT D'UN TIERS, QUE CES PRODUITS OU SERVICES SOIENT FOURNIS SEULS OU EN ASSOCIATION AVEC D'AUTRES PRODUITS, LOGICIELS OU PROCÉDÉS. LE VENDEUR NE POURRA RÉGLER AUCUNE ACTION OU RÉCLAMATION SANS L'ACCORD ÉCRIT PRÉALABLE DE L'ACHÉTEUR. LE VENDEUR S'ENGAGE À RÉGLER OU REMBOURSER TOUS LES COÛTS ENCOURUS PAR L'ACHÉTEUR POUR FAIRE APPLIQUER CETTE INDEMNITÉ, Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCATS.

- b) Sans limiter l'application générale de l'alinéa (a) ci-dessus, si l'utilisation par l'Acheteur ou ses clients de tout Produit est interdite (le "Produit Contrefaisant"), le Vendeur devra obtenir, à ses frais, le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser ledit Produit Contrefaisant. Faute d'y parvenir, le Vendeur devra, à ses frais : (i) remplacer le Produit Contrefaisant par un produit qui n'enfreint aucun droit ou (ii) modifier le Produit Contrefaisant afin qu'il n'enfreigne plus aucun droit. Si le Vendeur doit remplacer ou modifier un Produit Contrefaisant, il s'engage alors à régler tous les coûts afférents au remplacement ou à la modification des Produits Contrefaisants déjà utilisés par les clients de l'Acheteur.

8. Assurance.

Le Vendeur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes à ses seuls frais et dépens (conjointement les "Polices d'Assurance") :

- a) Assurance Responsabilité Civile Générale couvrant la responsabilité au titre des dommages aux biens, préjudices corporels et décès imputables à l'exploitation, aux produits livrés ou travaux exécutés, à la responsabilité contractuelle, avec un plancher minimum de 5 millions de \$ par sinistre (la "Police RCG") ;
- b) Assurance accidents du travail et maladies professionnelles prévue par la législation applicable ("l'Assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles").
- c) L'Acheteur doit figurer en tant qu'assuré complémentaire sur la Police RCG pour l'ensemble des activités menées par le Vendeur au titre des présentes et eu égard à toute responsabilité qui incombe au Vendeur aux termes de la Commande. La Police RCG contiendra des clauses standard de responsabilité croisée, et le Vendeur devra souscrire ces polices de manière à mettre en place, le cas échéant, une couverture spécifique de la responsabilité contractuelle relative à la Commande, en qualité de contrat garanti. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, l'Assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles sera souscrite en renonçant à tout droit de subrogation à l'encontre de l'Acheteur. L'Acheteur devra être informé par écrit au minimum trente (30) jours au préalable de tout(e) annulation, non renouvellement ou modification significative des polices susmentionnées.

9. Annulation des Commandes.

L'Acheteur peut annuler une Commande, en tout ou en partie, sans nouvelle obligation ni responsabilité envers le Vendeur, à tout moment avant que le Vendeur procède à l'expédition des Produits concernés par la Commande, en notifiant au Vendeur cette annulation par tout moyen écrit ou électronique.

10. Résiliation.

L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie de l'exécution de la Commande, par avis écrit adressé au Vendeur. À réception de cet avis, le Vendeur cessera d'exécuter la Commande, ainsi que toutes les commandes et tous les contrats de sous-traitance liés à cette exécution. Le Vendeur indiquera dans les plus brefs délais à l'Acheteur les quantités de Produits et de matières premières détenues ou achetées avant la résiliation, ainsi que le meilleur moyen d'en disposer. Le Vendeur se conformera aux instructions de l'Acheteur relatives à la disposition des Produits et matières premières. Le Vendeur dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de résiliation pour remettre à l'Acheteur un avis écrit indiquant son intention de formuler des réclamations à propos de cette résiliation. Il doit détailler et justifier ces réclamations dans les trente (30) jours suivants ; à défaut, il sera réputé renoncer à l'intégralité de ces réclamations. L'Acheteur paiera au Vendeur le prix spécifié dans la Commande des Produits finis acceptés par lui, ainsi que le coût pour le Vendeur, hors profits et pertes, du travail effectué et des matières premières utilisées, déduction faite de la valeur convenue de tout Produit utilisé ou vendu par le Vendeur avec l'accord de l'Acheteur. L'Acheteur peut vérifier ces réclamations à tout moment et par tout moyen. L'Acheteur ne paiera pas le travail fini ni le travail en cours, pas plus que les matières premières achetées ou obtenues par le Vendeur par anticipation ou en surplus des exigences de l'Acheteur en termes de livraison au titre des présentes. Nonobstant ce qui précède, les paiements envisagés au présent Article n'excéderont pas le prix global indiqué dans la Commande, déduction faite de tout versement effectué ou à effectuer. Le paiement envisagé au présent Article constitue la seule obligation de l'Acheteur en cas de résiliation d'une Commande. Dans la mesure où la Commande porterait sur des Produits normalement en stock chez le Vendeur, l'Acheteur n'assumera aucune obligation en cas de résiliation de la Commande, en tout ou en partie, avant l'expédition. Si l'Acheteur envoie un avis de résiliation après réception de Produits, il lui incombe uniquement de renvoyer ces Produits et de rembourser au Vendeur les frais de manutention et de transport directement engagés.

11. Outillage Spécial.

Le terme "Outillage Spécial" désigne l'ensemble des plans, matrices, appareils, moules, gabarits, modèles, calibres, outils de contrôle, forets spéciaux, outils de test spéciaux, dessins et modèles, ainsi que leur remplacement, que le Vendeur ne possédait pas ou n'utilisait pas avant la date de la Commande et qu'il a dû ou devra acquérir et utiliser à la seule fin de fournir les Produits envisagés aux présentes, à l'exclusion de tout outil, actif ou bien détenu ou fourni par l'Acheteur. Un accord préalable écrit est nécessaire avant tout achat d'un Outillage Spécial, la demande d'achat devant détailler chaque élément concerné ainsi que son

prix. Le Vendeur utilisera l'Outillage Spécial exclusivement aux fins de l'exécution de la Commande, ou conformément aux instructions de l'Acheteur. Il le maintiendra en bon état, souscrira une police d'assurance le couvrant intégralement et le remplacera à ses frais en cas de perte, de vol, de destruction ou s'il est autrement rendu inutilisable. Sur simple demande, le Vendeur permettra à l'Acheteur d'inspecter l'Outillage Spécial et lui remettra un état détaillé de celui-ci. À l'achèvement, l'annulation ou la résiliation d'un travail nécessitant l'emploi d'un Outillage Spécial, le Vendeur dressera la liste des Produits et de l'Outillage Spécial correspondant, en indiquant le coût restant à amortir ainsi que la juste valeur de chaque élément. Il transférera par écrit à l'Acheteur, si celui-ci le souhaite, la propriété de l'Outillage Spécial, libre de toutes charges, en contrepartie du plus faible montant entre le coût restant à amortir et la juste valeur des outils. L'Acheteur peut disposer de l'Outillage Spécial sans en prendre possession et recevoir toute indemnité ou tout produit de sa revente. Il peut accéder aux locaux du Vendeur afin de prendre possession de tout Outillage Spécial.

12. Propriété des Résultats.

- a) Pour les besoins de la Commande, le terme "Résultat" désigne, sans limitation, l'ensemble des dessins, designs, découvertes, créations, travaux, appareils, modèles, travaux en cours, livrables, inventions, produits, Outillage Spécial, programmes informatiques, procédures, améliorations, développements, schémas, notes, documents, procédés, données et éléments réalisés, conçus ou développés par le Vendeur seul ou avec l'aide de tiers et qui résultent des services fournis ou des Produits livrés en application de la Commande, ou qui se rapportent à ces services ou Produits. Les Produits standard fabriqués par le Vendeur et vendus à l'Acheteur qui n'ont pas été conçus, adaptés ni modifiés d'une quelconque façon par l'Acheteur ne constituent pas un Résultat. Tout Résultat est et restera à tout moment la propriété exclusive de l'Acheteur. Par les présentes, le Vendeur accepte de céder et transférer de manière irrévocable à l'Acheteur, et il cède et transfère effectivement à l'Acheteur, avec pleine garantie de propriété et libre de toute charge, l'intégralité de ses droits, titres et intérêts sur et relatifs au Résultat, pour le monde entier, y compris tous droits de propriété intellectuelle et industrielle y afférents. Par les présentes, le Vendeur renonce et procurera sa renonciation à tous droits moraux et autres droits relatifs aux Résultats et à tout autre droit de propriété intellectuelle créés, développés ou acquis relativement aux Produits. L'Acheteur sera seul autorisé à définir le traitement d'un quelconque Résultat, y compris le droit de le conserver en tant que secret d'affaires, de rédiger et de déposer des demandes de brevet le concernant, de l'utiliser et de le divulguer sans demande de brevet préalable, de l'enregistrer à son nom en tant que droit d'auteur ou marque, ou de prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée. Le Vendeur s'engage : i) à divulguer dans les meilleurs délais par écrit à l'Acheteur tout Résultat en sa possession ; ii) à assister l'Acheteur, aux frais de ce dernier, à protéger, parfaire, enregistrer, demander, conserver et défendre au profit de l'Acheteur tous droits d'auteur, brevets, droits de topographie des circuits intégrés, droits sur des secrets d'affaires et tous autres droits exclusifs ou toutes protections légales sur les Résultats pour le compte de l'Acheteur, ainsi qu'il le juge approprié et iii) à traiter tout Résultat comme une Information Confidentielle de l'Acheteur, comme défini aux présentes. Ces obligations de divulgation, d'assistance, d'exécution et de confidentialité survivront à l'expiration ou à la résiliation de la Commande. Tous les outils et équipements que l'Acheteur fournit au Vendeur demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur.
- b) Le Vendeur obtient de ses fournisseurs qu'ils renoncent de manière appropriée à toute revendication et qu'ils cèdent à l'Acheteur tous droits ou intérêts sur tout Résultat ou tous travaux originaux générés dans le cadre de la Commande. Le Vendeur accepte de manière irrévocable de ne pas faire valoir à l'encontre de l'Acheteur ou de ses clients, cessionnaires ou détenteurs de licences directs ou indirects, une quelconque revendication relative à des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur ayant une incidence sur le Résultat.
- c) L'Acheteur ne disposera d'aucun droit sur les travaux générés ou mis en pratique par le Vendeur qui ont été intégralement développés par le Vendeur sur son temps personnel et sans utiliser les équipements, fournitures, installations, secrets d'affaires ou Informations Confidentielles de l'Acheteur, sauf : i) si ces travaux ont trait aux activités de l'Acheteur ou aux activités de recherche ou de développement actuelles ou manifestement envisagées par l'Acheteur, ou ii) si ces travaux résultent de services effectués par le Vendeur au profit de l'Acheteur.

13. Confidentialité.

- a) Le Vendeur prendra connaissance des Informations Confidentielles de l'Acheteur (telles que définies ci-dessous) dans le cadre de l'exécution de la Commande et il s'engage à préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'Acheteur pendant la durée de validité de la Commande ainsi qu'après sa résiliation ou son expiration. Le terme "Informations Confidentielles de l'Acheteur" désigne, à titre non limitatif, tous les informations écrites ou verbales, sous quelque forme que ce soit, notamment celles relatives à la recherche, au développement, aux produits, méthodes de fabrication, secrets d'affaires, plans d'affaires, clients, fournisseurs, finances, données personnelles, Résultats (comme défini aux présentes) et tous autres éléments et informations considérés par l'Acheteur comme étant sa propriété, qui ont trait aux activités ou aux affaires de l'Acheteur actuelles ou en projet et qui sont divulguées directement ou indirectement au Vendeur. En outre, les Informations Confidentielles de l'Acheteur englobent les informations propriétaires ou confidentielles des tiers divulguées au Vendeur dans le cadre de la fourniture des Produits à l'Acheteur. Les Informations Confidentielles de l'Acheteur ne comprennent pas les informations : i) dont le Vendeur avait légitimement connaissance, sans contravention à une obligation de confidentialité, avant que l'Acheteur les lui révèle ; ii) qui sont ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait d'un acte ou d'une omission répréhensible du Vendeur ; iii) que le Vendeur a élaborées de manière indépendante sans utiliser les Informations Confidentielles de l'Acheteur, comme en atteste la documentation pertinente, ou iv) qui sont par la suite fournies légitimement au Vendeur par un tiers, sans contravention à une obligation de confidentialité. En outre, le Vendeur peut divulguer les Informations Confidentielles qui doivent l'être en application d'une exigence d'une autorité publique ou de la loi, mais uniquement après en avoir averti l'Acheteur dans les plus brefs délais et lui avoir donné la possibilité de contester cette divulgation ou de limiter son étendue.
- b) Le Vendeur s'engage à ne pas copier, modifier ni divulguer directement ou indirectement les Informations Confidentielles de l'Acheteur. Par ailleurs, le Vendeur s'engage à limiter la diffusion interne des Informations Confidentielles de l'Acheteur aux seuls employés du Vendeur qui ont besoin de les connaître, ainsi qu'à prendre des mesures afin d'assurer la limitation de leur diffusion. Le Vendeur usera, dans tous les cas, de diligence et de moyens équivalents à ceux utilisés pour protéger ses propres informations de nature similaire et, en toute hypothèse, un degré de diligence permettant d'empêcher toute utilisation non autorisée des Informations Confidentielles de l'Acheteur.
- c) Le Vendeur s'engage en outre à ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'Acheteur autrement que dans le cadre de l'exécution de la Commande considérée et n'utilisera pas les Informations Confidentielles de l'Acheteur à son profit ou à celui d'un tiers. L'intégration d'Informations Confidentielles de l'Acheteur avec des informations du Vendeur sera sans incidence sur

le caractère confidentiel ou la propriété de celles-ci comme stipulé aux présentes. Le Vendeur s'engage à ne pas concevoir ni fabriquer de produits contenant des Informations Confidentielles de l'Acheteur, sauf comme autorisé dans la Commande. Toutes les Informations Confidentielles de l'Acheteur sont et demeurent la propriété de l'Acheteur. Sur demande écrite de l'Acheteur ou résiliation de la Commande, le Vendeur retournera, transférera ou cèdera à l'Acheteur toutes les Informations Confidentielles de l'Acheteur, y compris tout Résultat, tel que défini aux présentes, ainsi que toute copie de celles-ci.

14. Commandes-cadres.

Si les Produits achetés font l'objet d'une Commande-cadre, aucune livraison n'interviendra et aucune facture ne sera émise jusqu'à l'émission par l'Acheteur d'un ordre de livraison. Les livraisons non autorisées seront aux risques et aux frais du Vendeur. Une Commande-cadre permet au Vendeur de se procurer suffisamment de matières premières pour assurer la livraison de la quantité spécifiée dans un ordre de livraison, mais uniquement dans le but de fabriquer et de livrer les quantités pertinentes aux moments appropriés, comme indiqué dans l'ordre de livraison émis par l'Acheteur. L'Acheteur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où le Vendeur débiterait la fabrication avant la date spécifiée ou produirait une quantité supérieure à celle nécessaire pour respecter les délais fixés.

15. Indépendance des parties.

Dans la fourniture des Produits, le Vendeur maintiendra à tout moment son statut de cocontractant indépendant ayant seul le pouvoir de contrôle et de direction sur l'exécution et les détails de la fabrication ou de la fourniture des Produits à l'Acheteur, ce dernier n'étant concerné que par le résultat obtenu. Le Vendeur aura la responsabilité exclusive de maintenir en vigueur toutes les licences, autorisations ou autres mesures, conformément à la réglementation applicable à son activité de cocontractant indépendant. Le Vendeur sera libre de contracter pour fournir des prestations similaires à des tiers, sous réserve d'éventuelles limitations stipulées dans la Commande. Aucune partie n'est autorisée à lier l'autre partie dans d'autres accords, sauf si cette autorisation est accordée de manière expresse par écrit. Toute personne qui participe, pour le compte du Vendeur, à la fourniture des Produits, demeurera sous l'autorité, la direction et la supervision du Vendeur en qualité d'employé du Vendeur et n'aura par conséquent aucun droit, à aucun moment, de devenir un employé ou un agent de l'Acheteur. L'Acheteur n'aura aucune obligation ni responsabilité à l'égard des personnes travaillant pour le compte du Vendeur.

16. Modifications des processus ou des méthodes de fabrication.

Le Vendeur s'engage à ne pas modifier les processus, méthodes ou sites de fabrication sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Le Vendeur accepte en outre que toute modification envisagée des processus ou des méthodes de fabrication soient soumises à l'Acheteur suffisamment à l'avance afin de lui permettre d'en faire l'évaluation.

17. Non-ingérence.

Pendant une période de deux (2) ans suivant immédiatement la résiliation ou l'expiration de la Commande, le Vendeur s'interdit d'interférer illégitimement d'une quelconque manière dans les activités de l'Acheteur. Il s'interdit en outre de solliciter ou d'inciter un employé ou un sous-traitant afin qu'il résilie ou contrevienne au contrat de travail ou à la relation contractuelle ou autre qui le lie à l'Acheteur.

18. Accord non exclusif.

La Commande ne comporte pas d'engagement d'exclusivité. L'Acheteur est libre d'engager des tiers pour accomplir des prestations ou fournir des Produits identiques ou similaires à ceux du Vendeur. Le Vendeur est libre de promouvoir, offrir et fournir ses services et/ou produits à des tiers et il est encouragé à le faire, sous réserve qu'il ne contrevienne pas à la Commande.

19. Limite de responsabilité.

- a) Aucune stipulation de la Commande ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de préjudice corporel ou de décès causé par négligence, ou en cas de fraude ou de dol, ou encore lorsqu'une limitation ou exclusion de responsabilité est prohibée par la loi.
- b) SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS DE L'ALINÉA 19(a), L'ACHETEUR N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS LE VENDEUR OU LES AGENTS, SOUS-TRAITANTS DU VENDEUR OU ENVERS UN TIERS À RAISON D'UNE QUELCONQUE PERTE DE BÉNÉFICE, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, D'EXPLOITATION, OU ATTEINTE À LA RÉPUTATION (DANS TOUS LES CAS DIRECTE OU INDIRECTE), OU À RAISON D'UN QUELCONQUE DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT OU IMMATERIEL DÉCOULANT DE LA COMMANDE OU LIÉ À CELLE-CI, QUE L'ACHETEUR AIT OU NON ÉTÉ INFORMÉ DE L'ÉVENTUALITÉ D'UN TEL DOMMAGE ET QU'UN TEL DOMMAGE AIT OU NON ÉTÉ CAUSÉ PAR UNE NÉGLIGENCE, UNE FAUTE, UN MANQUEMENT CONTRACTUEL (Y COMPRIS PAR ACTE UNILATÉRAL DÉLIBÉRÉ) OU UN AUTRE ACTE OU UNE OMISSION DE L'ACHETEUR.

20. Communication publique.

Le Vendeur ne doit pas rendre public ni divulguer autrement, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, la conclusion de la Commande avec l'Acheteur. Le Vendeur n'utilisera pas la dénomination ni une marque de l'Acheteur dans un communiqué de presse ou des supports marketing ou publicitaires sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

21. Renonciation.

Aucune renonciation à une stipulation des présentes conditions générales (ou à se prévaloir d'un quelconque droit ou manquement au titre des présentes) ne produira d'effet si elle n'intervient pas par un écrit signé par l'Acheteur. Une telle renonciation ne sera effective que dans ce cas précis et ne vaudra pas renonciation à d'autres droits ou obligations au titre de la Commande ou des lois en vigueur relativement à d'autres cas ou circonstances.

22. Intégralité de l'accord.

Les présentes conditions générales ainsi que les termes de toute Commande constituent l'entier et définitif accord intervenu entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'acquisition de Produits. Elles annulent et remplacent les conditions générales énoncées dans tout document de confirmation, toute facture ou tout autre document du Vendeur. Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un écrit dûment signé par les deux parties ; elles ne peuvent pas être modifiées verbalement ni implicitement par la conduite des parties. Aucune stipulation de la Commande ne limite la capacité de l'Acheteur à exercer les autres droits et recours dont il dispose aux termes de la loi.

23. Langue.

Les Parties ont expressément exigé que les présentes conditions générales et la Commande soient rédigées en français.

24. Droit applicable – juridiction compétente.

La Commande est régie par le droit du lieu où l'Acheteur a son siège social, sans référence aux règles en matière de conflits de lois. Les parties se soumettent à la compétence exclusive du tribunal de commerce du lieu où l'Acheteur a son siège social. Le Vendeur renonce irrévocablement, dans toute la mesure permise par le droit applicable, à toute contestation de la compétence de ce tribunal, à toute revendication d'immunité basée sur la souveraineté, ainsi qu'à tout droit à un jugement par jury. Dans tous les cas, les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.

25. Cession.

Le Vendeur ne peut pas céder, transférer ni sous-traiter l'exécution de ses services ou l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

26. Survie des clauses.

Toute stipulation de la Commande prévoyant une exécution postérieure à la résiliation ou à l'expiration de la Commande survivra à sa résiliation ou à son expiration et continuera à produire ses effets pendant la période ainsi envisagée y compris, à titre non limitatif, les stipulations relatives aux garanties, aux indemnités, aux limites de responsabilité et à la confidentialité.